

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

imposant à la société Constructions Electriques Westendorp (C.E.W) des prescriptions complémentaires et la réalisation d'une surveillance environnementale du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1981 accordé à la société Redonnaise d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 autorisant la société Construction Électriques Westendorp (CEW) à poursuivre l'exploitation d'activités mettant en œuvre des polychlorobiphényles (rubrique 355 C de la nomenclature des installations classées et valant autorisation au titre de l'actuelle rubrique 1180-3) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 autorisant la société Constructions Électriques Westendorp (CEW) à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB) et délivrant l'agrément lié à cette activité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 autorisant la société Constructions Électriques Westendorp (CEW) à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant à la société Constructions Électriques Westendorp (CEW) située sur la commune de Meung-sur-Loire une campagne de surveillance environnementale visant à considérer l'impact de son activité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2015 mettant à jour la situation administrative de la société CEW à Meung-sur-Loire et prescrivant le renforcement de la surveillance des rejets des eaux pluviales de voiries de l'établissement ainsi que le maintien et le suivi des dispositifs absorbant les hydrocarbures ;

Vu le courrier préfectoral du 23 avril 2014 accordant l'antériorité à la société CEW au titre de la rubrique 2792 ;

Vu le rapport n°IC140030 du 27 novembre 2014 relatif à la campagne de surveillance des retombées atmosphériques autour du site exploité par la société CEW ;

Vu le rapport n°IC170182 remis par l'exploitant par courriel du 27 juin 2017 apportant des précisions sur les travaux effectués sur la zone dénommée « CEW Est », et faisant état de la volonté de l'exploitant de déposer une demande de mise en place de servitudes d'utilité publique au droit de cette zone ;

Vu le rapport du 1^{er} septembre 2017 remis au Préfet le 5 septembre 2017, détaillant les conclusions de l'étude globale prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, se déroulant en trois phases, visant à mener une campagne environnementale et à estimer l'impact de l'activité de CEW sur son environnement ;

Vu la notification à la société Constructions Electriques Westendorp (CEW) de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

Vu l'avis du 28 septembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a pu être entendu et formuler des observations ;

Vu la notification à ladite entreprise du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque de la société sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant le courrier du 8 juin 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques aux Directeurs Régionaux de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement les informant d'une situation environnementale dégradée autour d'un centre de traitement de déchets contaminés aux PCB (site exploité par la société APPROCHIM), situé dans le département de la Mayenne, liée notamment à la contamination de denrées alimentaires (lait, viande) produites par les exploitations agricoles implantées à proximité ;

Considérant que le rapport référencé n°IC140030 comporte des incertitudes précisées dans le rapport du 1^{er} septembre 2017 remis le 5 septembre 2017 au Préfet et n'apporte pas la démonstration, en l'état actuel des connaissances, de la présence ou de l'absence d'un impact sanitaire pour les populations environnantes du site ;

Considérant que le rapport référencé n°IC170182 détaille les travaux de recouvrement de la zone mitoyenne située à l'Est du site réalisés par l'exploitant pour permettre de supprimer la voie d'exposition des PCB en cas d'ingestion de poussières issues du sol, et par là même de réduire le risque sanitaire induit ;

Considérant qu'il est alors nécessaire de mettre en place une surveillance environnementale compte tenu de ces incertitudes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société Constructions Électriques Westendorp située ZI Chemin de l'Orange à MEUNG-SUR-LOIRE (45 130) pour l'exploitation d'un site sis à la même adresse exerçant une activité de rénovation, de réparation et le cas échéant de décontamination de transformateurs contenant ou non des PCB.

Article 2 : Surveillance environnementale

L'exploitant est tenu de procéder tous les trois ans à une surveillance environnementale pouvant être réalisée selon les guides techniques de référence existants, et sur des parcelles judicieusement sélectionnées (parcelle impactée, parcelle témoin, etc.). Les modalités de la campagne sont soumises à l'avis préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La surveillance environnementale doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La périodicité de cette surveillance peut être revue compte tenu des résultats de la prochaine campagne et après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Sanctions administratives :

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet peut après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MEUNG-SUR-LOIRE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.